

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NSL - Nord Service Logistique (ex : HES Logistique - Houtch)

Zone actipole de l'A2
59554 Tilloy-lez-Cambrai

Références : 2024-V1-540

Code AIOT : 0003800086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement NSL - Nord Service Logistique (ex : HES Logistique - Houtch) implanté Zone actipole de l'A2 59554 Tilloy-lez-Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre de la réalisation du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NSL - Nord Service Logistique (ex : HES Logistique - Houtch)
- Zone actipole de l'A2 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0003800086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NSL (ex : Houtch energie service logistique HES) est implantée sur la commune de Tilloy-lez-Cambrai et est autorisée à exploiter un entrepôt logistique par arrêté préfectoral du 14 mars 2018.

Le changement d'exploitant a été acté par lettre préfectorale du 14 avril 2021 suite à la demande de l'exploitant du 8 juin 2020.

L'entrepôt est conçu pour des activités de logistique et de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation. Les produits amenés à être stockés sont de type : produits de consommation courante, produits alimentaires et non-alimentaires spécifiques, papiers, cartons, pièces automobiles, ... plus généralement subdivisés en deux groupes : les produits combustibles "classiques" et les produits inflammables.

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques 1436, 1510, 1530, 2662, 2663 et 4331.

À noter que la rubrique 1510 a été modifiée depuis. Ainsi au vu du volume de l'entrepôt (628920 m³), le site relève aujourd'hui de l'enregistrement sous la rubrique 1510 et de l'autorisation pour les rubriques 1436 et 4331.

Il est composé de 10 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6000m².

Le jour de la visite seules 8 cellules sont construites et exploitées (les cellules 1 et 2 ne sont pas construites).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH - FDS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exigences relatives aux FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV - article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage de produits chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant le justificatif permettant de démontrer qu'il respecte la réglementation concernant la FDS de l'un des produits stockés.

Des actions correctives sont également attendues concernant les modalités de stockage et de rétention des produits présentant des incompatibilités chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences relatives aux FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV - article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Prescription contrôlée :
<p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, oub) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). <p>[...]</p> <p>3. Le fournisseur fournit au destinataire à sa demande une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque la préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais contient :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en concentration individuelle \geq à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement; oub) en concentration individuelle \geq à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses, au moins une substance qui est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au point a); ouc) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail. <p>4. Sauf si un utilisateur en aval ou un distributeur en fait la demande, la fiche de données de sécurité ne doit pas être fournie quand des substances ou des préparations dangereuses proposées ou vendues au grand public sont accompagnées d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.</p> <p>5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s)membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p> <p>6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise ;2) identification des dangers ;3) composition/informations sur les composants ;4) premiers secours ;5) mesures de lutte contre l'incendie ;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;7) manipulation et stockage ;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;

- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.

tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique

[...]

Constats :

Cf tableau des constats en annexe du présent rapport.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la FDS du PROSEAL XZ135. La FDS du PROSEAL XZ130 a été fournie en précisant qu'il s'agissait du même produit d'après le fabricant (présentation d'un courriel), toutefois la dénomination et le code produit sont différents. Il convient d'éclaircir ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la FDS du PROSEAL XZ135.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

règlement (ce) no 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (ce) no 1907/2006.

Contenu de l'étiquette - Article 17 :

Règles générales

1 - Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2 - L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Cf tableau des constats en annexe du présent rapport.

Les étiquettes présentes sur les emballages des 3 produits ayant fait l'objet du contrôle contiennent l'ensemble des informations exigées par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de produits chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, stockage et rétention

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Point 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

L'exploitant a déposé en avril 2024, auprès du Préfet, un dossier de porter-à-connaissance de modifications concernant le stockage de matières chimiquement incompatibles au sein d'une même cellule selon des modalités particulières. Ce dossier est en cours d'instruction par nos services.

Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant lors de la visite du 13/06/2024 (cf rapport 2024-V1-279) que les modalités permettant de réaliser un tel stockage devaient être respectées et renforcées.

Le jour de l'inspection les modifications sont mises en œuvre et des matières incompatibles, en quantités relativement faibles, sont stockées au sein d'une même cellule (cellule 10).

Il est constaté que des produits « acides » et « basiques » sont stockés au sein de racks face à face sans que la distance d'éloignement présentée dans le dossier de porter-à-connaissance ne soit respectée.

De surcroît, les racks de stockage des acides et des bases devaient être séparés par un rack de stockage de matières non dangereuses afin d'assurer une séparation physique, ce qui n'est pas le cas le jour de la visite puisque des plaquettes magnétiques permettent de modifier les emplacements dédiés. Certains produits « basiques » sont stockés dans les emplacements dédiés initialement aux produits « acides ».

Par ailleurs, ces produits ne disposent pas de rétention propre. En cas de déversements accidentels ils se répandraient au sol avant de converger vers une rétention extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection la preuve que les produits incompatibles sont stockés selon les modalités définies dans le porter-à-connaissance déposé en avril 2024 (révision 0 de février 2024). Démontrer qu'ils ne sont pas associés à la même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois